

sur les deniers formant le prix de la vente ou aliénation de toute terre ou héritage, bien qu'il n'y ait aucune stipulation ou désignation expresse à cet effet dans l'acte de vente ou aliénation de la dite terre ou héritage. 9 G. 4, c. 77, s. 5.

Dans le cas d'une personne décédée sans testament avant le 1^{er} septembre, 1831, les héritiers partageront les terres suivant les anciennes lois du Bas Canada.

8. Si le propriétaire d'une terre concédée ou tenue en franc et commun soccage dans le Bas Canada, est décédé avant le dit premier jour de septembre, mil huit cent trente-et-un, sans en avoir fait le partage, soit par testament, ou autrement, les héritiers seront tenus de partager la dite terre suivant les anciennes lois du Bas Canada (c'est-à-dire comme si telle terre eût été tenue en franc-alleu roturier,—tenure reconnue par les anciennes lois comme ayant le plus d'analogie avec celle de franc et commun soccage) à moins que les dits héritiers ne conviennent entr'eux d'un partage différent. 9 G. 4, c. 77, s. 6.

Partage de terres en franc et commun soccage, lorsque le propriétaire est décédé *ab intestat*, entre le 31 août, 1831, et le 10 juin, 1837.

9. Si un propriétaire de terres tenues en franc et commun soccage dans le Bas Canada, est décédé *ab intestat* quant à telles terres, entre le trente-et-unième jour d'août, mil huit cent trente-et-un, et le dixième jour de juin, mil huit cent cinquante-sept, le mari, la veuve et les héritiers du propriétaire auront, respectivement, les mêmes droits dans les dites terres que si elles eussent été tenues en franc-alleu roturier, à moins qu'ils n'aient arrêté, adopté ou ratifié entr'eux un mode différent d'en disposer ou de les partager, ou n'aient acquiescé à tel mode différent d'en disposer ou de les partager durant l'an et jour à compter du décès de tel propriétaire, en n'ayant pas contesté durant cet intervalle, devant une cour compétente, tel partage ou mode différent d'en disposer, ou toute possession ou acte basé sur iceux ; et cette section comprendra et obligera les mineurs, les absents et les femmes mariées, aussi bien les héritiers et les représentants en loi des personnes, ou les personnes elles-mêmes qui réclament comme étant aux droits des parties qui ont adopté, arrêté ou ratifié, ou agréé par acquiescement tel mode différent de disposer des terres ou de les partager, que les dites parties elles-mêmes :

Cette section affectera les mineurs.

Proviso en faveur des acquéreurs de bonne foi, etc., dont les titres ont été dûment enregistrés.

2. Pourvu que lorsqu'une personne aura acquis ou obtenu de bonne foi, pour cause valable, une charge ou hypothèque sur telles terres, de toute personne qui réclame des droits et qui avait des droits à titre d'héritier du propriétaire ainsi décédé *ab intestat*, soit en vertu de la loi anglaise dont il est parlé dans l'acte susdit, soit en vertu des lois du Bas Canada applicables aux terres tenues en franc-alleu roturier, et aura enregistré le titre créant telle hypothèque ou effectuant telle aliénation avant l'enregistrement de toute vente, charge ou aliénation des dites terres par toute autre personne qui se prétend héritier, et avant le jour indiqué en dernier lieu, ou dans les six mois immédiatement après le dit jour, mais avant l'enregistrement fait par telle autre personne,—nul, à la date du dit titre, n'étant en possession adverse des dites terres comme héritier, ou comme